

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

entre

LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

et

_____ (Nom du partenaire public ou privé)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil régional n°12.07.213 en date du 29 mars, relative à l'adoption d'un plan de lutte contre l'exclusion numérique dans le cadre de sa stratégie Rhône-Alpes Numérique,

Vu la délibération du Conseil régional n°13.07.372 en date du 10 juillet 2013, relative à l'adoption du Pass Numérique régional,

Vu la délibération du Conseil régional n° 15.07.248 en date du 07 mai 2015 relative à l'approbation de la présente convention.

Entre

La Région Auvergne Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 13.07.372 du 10 juillet 2013, ci-après désignée « la Région »

D'une part,

Et

L'association _____, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention

OU

La collectivité _____ pour le compte de la structure _____, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

D'après les statistiques, 66% des foyers de Rhône-Alpes utilisent Internet, ce qui signifie que plus d'un tiers des Rhônealpins n'ont pas accès à cet outil devenu aujourd'hui indispensable pour travailler, communiquer, s'informer, accéder aux services publics, en un mot « s'insérer » dans la société du 21^{ème} siècle.

Les sphères dans lesquelles les gens ont besoin d'information sous peine de tomber dans « l'info-pauvreté » est connue : la santé, le logement, l'emploi, l'assistance sociale, l'éducation sont les premiers dans la liste. Des Rhônealpins mieux formés au numérique auront plus de facilités pour trouver l'information nécessaire à leur réalisation personnelle et professionnelle.

L'amélioration des compétences numériques fait d'ailleurs partie des 7 priorités de l'Agenda numérique européen 2020, et cet objectif a été récemment réaffirmé dans la feuille de route du Gouvernement sur le numérique.

Lors de sa réunion les 29 et 30 mars 2012, le Conseil régional réuni en Assemblée plénière, a adopté une délibération sur le développement numérique régional proposant un plan de lutte contre l'exclusion numérique. L'orientation 2 vise notamment à proposer aux Rhônalpins d'acquérir les compétences de base en matière de nouvelles technologies, et d'en saisir les opportunités dans les domaines personnel, professionnel et citoyen.

Ce Plan prévoit la mise en place d'un coupon – le Pass Numérique – d'une valeur de 150€. Il permettra aux Rhônalpins de bénéficier de 10 heures de culture numérique, orientées sur les questions de citoyenneté numérique : gérer ses identités numériques et protéger sa vie privée, être producteur et pas seulement consommateur d'informations, créer de nouvelles relations avec les administrations, contribuer au développement local et au lien social.

Les Espaces Publics Numériques (EPN) sont des lieux d'accès public à l'internet offrant, outre l'accès au réseau à ceux qui n'en disposent pas, initiation et approfondissement à ceux qui sont désireux de se familiariser avec ces nouvelles technologies. Ils constituent un moyen efficace pour lutter contre la fracture numérique en contribuant à promouvoir les usages et à faciliter la découverte au plus grand nombre de l'accès aux principaux usages de l'internet.

Afin de satisfaire leurs missions respectives d'intérêt général, la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'association _____ OU la collectivité _____ pour le compte de la structure _____ ont convenu de mener ensemble un dispositif de montée en compétences numériques des Rhônalpins.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région Auvergne Rhône-Alpes (Direction des Politiques Territoriales et Espaces Rhône-Alpes) et les associations ou les établissements publics ou les collectivités territoriales de Rhône-Alpes dans la mise en œuvre du dispositif « Pass Numérique ».

ARTICLE 2 - OBJECTIFS PARTAGES

Les objectifs partagés sont les suivants :

- développer la culture numérique des Rhônalpins,
- faire du numérique un vecteur de citoyenneté renouvelée,
- permettre aux Rhônalpins de maîtriser les codes de la Société de l'Information,
- asseoir les EPN comme acteurs de développement local.

L'Espace Public Numérique reconnaît la pertinence du dispositif Pass numérique qui constitue un moyen supplémentaire pour développer la culture numérique citoyenne des Rhônalpins, attirer de nouveaux publics vers les nouvelles technologies, et créer des partenariats afin de s'engager sur du développement local.

La Région Auvergne Rhône-Alpes reconnaît la pertinence de l'Espace Public Numérique en tant qu'échelon de proximité, pour délivrer le Pass Numérique régional.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 - Conditions administratives

Peut devenir partenaire du dispositif « Pass Numérique » une association, un établissement public ou une collectivité territoriale porteuse d'un Espace Public Numérique, labellisé ou non.

Il doit pour cela envoyer aux services régionaux un dossier comportant :

- une lettre officielle (Maire, Président) de demande de participation au dispositif
- la convention renseignée et signée, en double exemplaire
- une attestation du régime TVA
- un Relevé d'Identité Bancaire
- un Rapport d'activités ou Compte-rendu annuel d'activité de l'EPN
- les statuts de l'association (si EPN de statut associatif)
- son numéro de SIRET (14 chiffres)
- une délibération de l'assemblée délibérante ou un procès-verbal du Conseil d'Administration
- son identification dans l'annuaire national des Espaces Publics Numérique de la Délégation aux Usages de l'Internet,
- un engagement écrit à suivre les modules d'accompagnement proposés par la Coordination Rhône-Alpes de l'Internet Accompagné (Coraia),
- un plan d'objectifs identifiant les partenaires, le nombre prévisionnel de coupons demandé pour la première année, la date prévisionnelle de la 1^{ère} session, ainsi que les coordonnées des personnes qui participeront au projet (prénom, nom, adresse mail, numéro de téléphone).

Le partenariat est officiellement enregistré après instruction du dossier par les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes et approbation en commission permanente. L'EPN reçoit alors la convention co-signée par la Région, il peut commencer ses sessions Pass Numérique, une à plusieurs par an, en veillant à faire remplir le questionnaire d'évaluation individuelle après chaque parcours (lien envoyé par la DSI de la Région).

Dès lors que le partenariat est activé par la signature de la convention par la Région, l'Espace Public Numérique est tenu d'accueillir et de délivrer le Pass numérique à toute personne se présentant avec le coupon régional Pass numérique, sauf motivation légitime. Il dispose d'un délai de 6 mois maximum pour délivrer les contenus du Pass Numérique, à compter de la 1^{ère} session proposée à l'utilisateur.

3.2 - Conditions financières

Pour aider les EPN à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, la Région leur attribuera une subvention calculée sur la base de 10 heures à 15€/heure par Pass numérique délivré.

L'apprenant s'engage lors du dépôt de son coupon Pass Numérique dans l'EPN, et après avoir signé un contrat pédagogique avec lui, à effectuer 10 heures dans le cadre du Pass Numérique. S'il ne va pas au bout de son contrat, la subvention sera calculée sur la base des heures réellement délivrées à l'apprenant.

L'EPN envoie sa demande de subvention accompagnée des justificatifs suivants :

- coupons Pass Numérique distribués par l'Espace Rhône-Alpes référent, et remis à l'EPN par l'apprenant,
- contrats pédagogiques co-signés,
- tableau récapitulatif renseigné (modèle joint)

Il peut grouper ses différentes sessions sur une seule demande de subvention, qui sera alors instruite par les services régionaux, et soumise au vote des élus 2 fois par an. Après réception de l'Arrêté Attributif de Subvention, la structure envoie sa demande de versement en rappelant le montant global de la subvention demandée.

Un récapitulatif des procédures de conventionnement et de demande de subventions est consultable sur www.solidnum.rhonealpes.fr, rubrique Pass Numérique. Les pièces justificatives sont également téléchargeables.

ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

4.1 - Rapport d'activités

L'organisme s'engage à transmettre chaque année à la Direction des Politiques Territoriales– service Développement Numérique un rapport d'activités et un rapport financier qui devra faire ressortir l'activité générée par le dispositif Pass Numérique (financière, humaine...).

4.2 - Evaluation (indicateurs)

Une commission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constituée, réunissant la Coordination Rhône-Alpes de l'Internet Accompagné (CORAIA, regroupant les têtes de réseaux départementales de l'accès public à Internet) et la Région. Elle se réunira une fois par an à l'initiative de la Région afin d'évaluer le dispositif, sur les critères suivants : nombre de Pass Numériques délivrés, questionnaires de satisfaction EPN, questionnaires de satisfaction usagers.

4.3 -Contrôle de l'organisme

Tout organisme subventionné peut être soumis au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention. Les modalités de ce contrôle et les obligations du bénéficiaire seront précisées chaque année par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Afin de promouvoir le dispositif « Pass Numérique », le partenaire autorise la Région à faire état de son identité, de ses références et de la liste des activités qu'il propose dans tous les supports de communication édités et publiés par la Région à cet effet. Ces données figureront également sur le site Internet de la Région (www.auvergnerhonealpes.eu). Conformément à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire peut obtenir la communication, la modification, la rectification ou la suppression des données qui le concernent.

De son côté, le partenaire s'engage à faire état, dans ses documents et supports de communication, d'information et de promotion, de sa participation au dispositif « Pass Numérique ». Il indiquera notamment, sur tout support de communication, que ce dispositif est financé par la Région.

Enfin, le partenaire s'engage à mettre à disposition de ses publics toute documentation fournie par la Région relative à ce dispositif.

L'aide régionale doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

6.1 - Durée (et renouvellement au besoin)

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du jour de sa signature. Elle deviendra caduque si l'EPN n'a pas commencé de session Pass Numérique au bout de 6 mois. Elle pourra être renouvelée au bout des deux ans, suite à l'évaluation qui sera menée par la Région.

6.2 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré selon les mêmes formes et conditions que la présente convention.

6.3 - Résiliation

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, en cas de manquement du partenaire à ses obligations contractuelles ou à toute autre obligation légale. Dans ce cas, la Région avertit le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date effective de la résiliation.

La Région peut résilier la présente convention, à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt

général. Elle en informe alors le partenaire par courrier, sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Le partenaire peut également décider à tout moment de mettre un terme à l'application de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois et d'avoir soldé ses Pass numérique en cours.

6.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à, le

Le Président de l'organisme	Le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
-----------------------------	---